



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2020

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Affaire suivie par : Mme MAGNIEN
Tél. : 04.74.32.30.17
E-Mail : veronique.magnien@ain.gouv.fr

**Monsieur le Président
Communauté de communes Miribel
et du Plateau
1820 grande rue
01700 MIRIBEL**

Objet : Société PHILIPS FRANCE à MIRIBEL – Cessation d'activité.

PJ. : Procès-verbal de récolement.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité engagée par la SAS PHILIPS FRANCE concernant son site de production d'éclairages publics situé sur la commune de MIRIBEL, des investigations sur l'état des sols ont été menées et ont conduit l'exploitant à réaliser des travaux de dépollution sur le site.

A l'issue de ces travaux, l'inspecteur des installations classées s'est rendu sur le site le 13 septembre 2019 et a constaté que les travaux de dépollution ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018.

Par ailleurs, les résultats de la campagne d'analyses des eaux souterraines, des gaz du sol et d'air ambiant remis par l'exploitant le 17 avril 2020, montrent l'efficacité des travaux réalisés et l'absence d'impact sanitaire résiduel inacceptable pour les futurs usagers du site.

Dans ces conditions, je considère que le site a été remis en état de manière satisfaisante pour un usage futur de type "industriel". Vous trouverez ci-joint un procès-verbal de récolement délivré par l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD-DREAL), conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Toutefois, je tiens à vous rappeler qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Enfin, des restrictions d'usages sous formes de servitudes d'utilité publique (SUP), permettant de garantir un usage futur de type "industriel", pourront le cas échéant être proposées ultérieurement par l'inspection des installations classées, conformément à la politique du ministère de l'écologie, en matière de gestion des sites pollués.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Charles BROZILLE

- Copie transmise à M. le Chef de l'UD-DREAL de l'Ain